

Direction juridique et de la
coordination administrative
Service du conseil municipal



VILLE DE NOUMEA

CONSEIL MUNICIPAL

DU DIMANCHE 29 MARS 2026

Mis en ligne le :

13 AVR. 2026

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 29 mars 2026 à seize heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE.

ETAIENT PRESENTS :

Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Caroline COGNET
M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Alexandre MACHFUL
Mme	Mimsy DALY	Mme	Laure TRABELSI
M.	Tristan DERYCKE-ANDREANI	Mme	Anne-Laure POMMELET
Mme	Chantal BOUYÉ	M.	Pierre MESTRE
M.	Patrick GUILLON	M.	Julien TRAN AP
Mme	Fabienne CHARDIGNY	Mme	Naïa WATEOU
M.	Maxim BANCK	Mme	Charlotte THAIWE
Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Vaimoe ALBANESE
M.	Warren NAXUE	M.	Yan SIVI
Mme	Kimberley BARONI	M.	Nicolas BRIGNONE
M.	Emmanuel BÉRART	M.	Arthur LETOURNEULX
Mme	Pascale SERVENT	M.	Yann WAKA-AWA
M.	Marc ZEISEL	M.	Cael NORMANDON
Mme	Janine BAJON	M.	Rayann LACHENY
M.	Francis MALUIA	Mme	Virginie RUFFENACH
Mme	Isabelle LAFLEUR	M.	Jordan COURTOT
M.	Jean SAUSSAY	Mme	Julie NGUYEN
M.	Marc LE LEIZOUR	M.	Ludovic TALIA
M.	Jonas TAOFIFENUA	M.	Olivier THUPAKO
Mme	Suzanne ROESTAM	M.	Philippe DUNOYER
Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Veylma FALAE
Mme	Christiane SARIDJAN	Mme	Sandra HEMA
M.	Philippe BLAISE	M.	Yanis OUAMROUCHE
Mme	Hélène ARNOUX		
Mme	Laurence GALINIE		
Mme	Tuilogona O'CONNOR		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Mme	Pascale LEMEDIONI
M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER

Monsieur Maxim BANCK a été élu secrétaire de séance.

L'administration municipale était représentée par :

- MM. Jean-Gaël GRANERO, secrétaire général,
 Marc-Olivier VERGÉ, secrétaire général adjoint en charge du pôle vie locale,
 Alan BOUFENECHÉ, secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,
- Mme Jennifer GRANERO, secrétaire générale adjointe en charge du pôle ressources,
- MM. Dominique VULAN, directeur des finances,
 Jean-Baptiste GUENEGAN, directeur de l'urbanisme,
 Laurent VIGNON, directeur des risques sanitaires,
 Jean BRUDI, directeur de l'espace public,
 Antoine DONGOC, directeur de la police municipale,
 Alain RIVIECCIO, directeur de la vie citoyenne, éducative et sportive,
- Mmes Agnès LETELLIER, directrice de la politique de la ville,
 Géraldine BOURGOIN, directrice des services d'incendie et de secours,
 Mélissandre THOREAU, directrice des moyens,
 Claudia CHASSARD, directrice de la culture, du patrimoine et du rayonnement,
 Myren CARRERE-GEE, directrice des ressources humaines,
 Céline MARTINI, directrice juridique et de la coordination administrative,
 Céline NAVEAU, chef du service du conseil municipal,
 Séverine BAZIN, adjointe au chef du service du conseil municipal,
 Catherine ROY, secrétaire au service du conseil municipal,
 Ingrid TOUMEN, coordinatrice administrative au service du conseil municipal.

Le cabinet du maire était représenté par :

- M. Eric-Marie MAUGARD, directeur de cabinet,
 Mme Christine BAHARI, chef de cabinet.

*
 * *
 *

- S O M M A I R E -

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL :

- | | | |
|-------|---|---------|
| I - | <u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 25 FÉVRIER 2026</u> | PAGE 5 |
| II - | <u>Note explicative de synthèse n° 2026/21 relative à l'élection du maire</u> | PAGE 5 |
| III - | <u>Note explicative de synthèse n° 2026/22 relative à la détermination du nombre de postes d'adjoint au maire</u> | PAGE 11 |
| IV - | <u>Note explicative de synthèse n° 2026/23 relative à l'élection des adjoints au maire</u> | PAGE 13 |
| V - | <u>Note explicative de synthèse n° 2026/24 relative à la charte de l'élu local</u> | PAGE 16 |

Mme Sonia LAGARDE :
Présidente de séance

Je déclare la séance ouverte.

Je salue les personnalités présentes, les élus, les représentants des services, le public et la presse.

Conformément à l'article L.122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il me revient de présider la séance d'installation, jusqu'à ce que le maire de la commune soit élu.

Je rappelle que, suite au second tour de scrutin organisé le 22 mars dernier, le conseil municipal nouvellement élu est composé de :

- 43 sièges pour la liste « Avec vous pour Nouméa »,
- 5 sièges pour la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »,
- 5 sièges pour la liste « Nouméa : l'après ! ».

Je vous informe avoir reçu le 23 février dernier la lettre de démission de Madame Joselita TOEKIDJO, élue sur la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle », de son mandat de conseillère municipale. En application de l'article L. 270 du code électoral, Monsieur Yanis OUAMROUCHE, en tant que candidat venant immédiatement après sur la même liste, est appelé à la remplacer et donc à siéger au sein du conseil municipal.

Mesdames et Messieurs, je vous déclare installés dans votre mandat de conseiller municipal de la ville de Nouméa. Je vous félicite et vous souhaite la bienvenue au sein de cet hémicycle.

Je vous propose de désigner Monsieur Maxim BANCK comme secrétaire de séance.

ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Je vais procéder à l'appel nominal des membres et annoncer, le cas échéant, les procurations :

Mme Vaimoé ALBANESE
 Mme Hélène ARNOUX
 Mme Janine BAJON
 M. Maxim BANCK
 Mme Kimberley BARONI
 M. Emmanuel BÉRART
 M. Philippe BLAISE
 Mme Chantal BOUYÉ
 M. Nicolas BRIGNONE
 Mme Diane BUI-DUYET
 Mme Fabienne CHARDIGNY
 Mme Anne-Christine CHIMENTI
 Mme Caroline COGNET
 M. Jordan COURTOT
 Mme Mimsy DALY
 M. Jean-Pierre DELRIEU
 M. Tristan DERYCKE-ANDREANI

M. Philippe DUNOYER
 Mme Veylma FALAEO
 Mme Laurence GALINIE
 M. Patrick GUILLON
 Mme Sandra HEMA
 M. Jérémie KATIDJO-MONNIER **ABSENT. A donné procuration
à M. Olivier THUPAKO**

 M. Rayann LACHENY
 Mme Isabelle LAFLEUR
 M. Marc LE LEIZOUR
 Mme Pascale LEMEDIONI **ABSENTE. A donné procuration
à M. Jean-Pierre DELRIEU**

 M. Arthur LETOURNEULX
 M. Alexandre MACHFUL
 M. Francis MALUIA
 M. Pierre MESTRE
 M. Warren NAXUE
 Mme Julie NGUYEN
 M. Cael NORMANDON
 Mme Tuilogona O'CONNOR
 M. Yanis OUAMROUCHE
 Mme Anne-Laure POMMELET
 Mme Suzanne ROESTAM
 Mme Virginie RUFFENACH
 Mme Christiane SARIDJAN
 M. Jean SAUSSAY
 Mme Pascale SERVENT
 M. Yan SIVI
 M. Ludovic TALIA
 M. Jonas TAOFIFENUA
 Mme Charlotte THAIAWE
 M. Olivier THUPAKO
 Mme Laure TRABELSI
 M. Julien TRAN AP
 M. Yann WAKA-AWA
 Mme Naïa WATEOU
 M. Marc ZEISEL

51 conseillers sont présents, le quorum est donc atteint à l'ouverture de cette séance.

Nous allons procéder à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour de ce conseil municipal.

==/==

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 25 FÉVRIER 2026

Mme Sonia LAGARDE :
Présidente de séance

En application de l'article L. 121-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est, depuis le 1er juillet 2022, arrêté au commencement de la séance suivante. Il revient donc au conseil municipal nouvellement élu d'arrêter le procès-verbal de la séance du 25 février dernier, quand bien même certains d'entre vous n'y ont pas assisté.

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations concernant le procès-verbal de la séance du 25 février dernier ? Oui, Madame RUFFENACH.

Mme Virginie RUFFENACH :
Elue de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Merci Madame la présidente. N'ayant pas participé à cette séance, nous nous abstenons sur l'approbation de ce procès-verbal.

Mme Sonia LAGARDE :
Présidente de séance

D'accord. Y-a-t-il d'autres observations concernant ce procès-verbal ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS

Le procès-verbal de la séance du 25 février 2026 est donc approuvé.

*
* *
*

II - Note explicative de synthèse n° 2026/21 relative à l'élection du maire

Mme Sonia LAGARDE :
Présidente de séance

Conformément aux articles L. 121-8 et L. 121-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal nouvellement élu a été convoqué le 25 mars 2026 pour assister à la réunion d'installation de ce jour. Cette séance est consacrée principalement à l'élection du maire et des adjoints au maire.

Je voudrais vous rappeler le mode de scrutin pour procéder à cette élection, en vous donnant lecture de la note explicative de synthèse n° 2026/21 relative à l'élection du maire.

« Lors de sa première réunion, dite séance d'installation, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, pour la même durée que le conseil municipal.

Le doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du maire qui se déroule selon les modalités suivantes.

Tout conseiller peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre conseiller. Les candidatures sont alors présentées sur l'invitation du président de séance, jusqu'au moment où il déclare le scrutin ouvert. Un conseiller municipal peut toutefois être élu maire sans avoir été candidat.

Le maire est élu au scrutin secret (à l'aide de bulletins de vote) à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le maire nouvellement élu entre immédiatement en fonction. Il prend donc la présidence de la séance dès que son élection est acquise et en poursuit le déroulement. »

Afin de constituer le bureau électoral, je vous propose que les deux plus jeunes conseillers municipaux soient désignés assesseurs, à savoir : Monsieur Rayann LACHENY et Monsieur Caël NORMANDON. Ils seront donc chargés du dépouillement des bulletins de vote.

ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Je vous propose donc de procéder au 1^{er} tour de scrutin pour l'élection du maire.

Y a-t-il des candidats aux fonctions de maire de la ville de Nouméa ? Monsieur Jean-Pierre DELRIEU souhaite la parole.

M. Jean-Pierre DELRIEU :
Elu de la liste « Avec vous pour Nouméa »

Merci Madame la présidente. Les conseillers du groupe « Avec vous pour Nouméa » présentent avec grande fierté votre propre candidature à la fonction de maire de Nouméa.

Mme Sonia LAGARDE :
Présidente de séance

Cette candidature est enregistrée.

Y-a-t-il d'autres candidatures ?

PAS D'AUTRES CANDIDATURES

Le vote ayant lieu au scrutin secret, nous allons procéder à la distribution de bulletins vierges sur lesquels il conviendra d'inscrire le nom et le prénom du candidat choisi.

DISTRIBUTION DES BULLETINS

Je vais faire l'appel des votants et je demande à chacun de déposer son bulletin plié dans l'urne qui va circuler. Je déclare le scrutin ouvert.

Mme Charlotte THAIAWE
M. Tristan DERYCKE-ANDREANI
Mme Caroline COGNET
M. Yan SIVI
Mme Chantal BOUYE
M. Emmanuel BERART
Mme Naïa WATEOU
M. Pierre MESTRE
Mme Janine BAJON
M. Julien TRAN AP
Mme Pascale SERVENT

M.	Marc LE LEIZOUR	
Mme	Suzanne ROESTAM	
M.	Arthur LETOURNEULX	
Mme	Anne-Christine CHIMENTI	
Mme	Fabienne CHARDIGNY	
M.	Philippe BLAISE	
Mme	Hélène ARNOUX	
M.	Jonas TAOFIFENUA	
Mme	Laure TRABELSI	
Mme	Veylma FALAE0	
M.	Olivier THUPAKO	vote pour lui-même et pour M. Jérémie KATIDJO-MONNIER
M.	Philippe DUNOYER	
Mme	Sandra HEMA	
M.	Jordan COURTOT	
Mme	Virginie RUFFENACH	
M.	Ludovic TALIA	
M.	Yanis OUAMROUCHE	
Mme	Julie NGUYEN	
M.	Alexandre MACHFUL	
Mme	Tuilogona O'CONNOR	
M.	Marc ZEISEL	
Mme	Anne-Laure POMMELET	
M.	Patrick GUILLON	
Mme	Vaimoe ALBANESE	
M.	Nicolas BRIGNONE	
M.	Jean SAUSSAY	
Mme	Diane BUI-DUYET	
M.	Yann WAKA-AWA	
Mme	Christiane SARIDJAN	
M.	Maxim BANCK	
Mme	Kimberley BARONI	
M.	Rayann LACHENY	
Mme	Sonia LAGARDE	
M.	Caël NORMANDON	
Mme	Mimsy DALY	
M.	Jean-Pierre DELRIEU	vote pour lui-même et pour Mme Pascale LEMEDIONI
Mme	Isabelle LAFLEUR	
M.	Francis MALUIA	
Mme	Laurence GALINIE	
M.	Warren NAXUE	

Le scrutin est clos. Nous allons maintenant procéder au dépouillement.

Après recomptages, le nombre de bulletins trouvés dans l'urne est de 53.

M. Caël NORMANDON :
Assesseur

Voici les résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins) :	53
Suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Suffrages blancs :	10
Suffrages exprimés :	43

Madame Sonia LAGARDE a obtenu 43 voix.

Madame Sonia LAGARDE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est officiellement proclamée Maire de la ville de Nouméa.

Il va maintenant être procédé à la remise de l'écharpe tricolore.

Monsieur Jean-Pierre DELRIEU remet l'écharpe tricolore au maire entrant.

APPLAUDISSEMENTS

Mme le Maire :

Je vous remercie et je déclare accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur le Sénateur,
Madame la Présidente du congrès,
Madame la Présidente de la province Sud,
Monsieur le Membre du gouvernement,
Madame l'Ambassadrice de France pour le Pacifique,
Madame la Consule Générale d'Australie,
Madame la Consule Générale de Nouvelle Zélande,
Madame la Consule du Japon,
Monsieur le Consul du Vanuatu,
Messieurs les consuls honoraires,
Monsieur le Président de la France libre en Nouvelle-Calédonie,
Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal,
Madame et Messieurs les secrétaires généraux et Mesdames et Messieurs les directeurs des services,
Mesdames et Messieurs,
Chers amis, merci d'être là.

En cet instant où je prends officiellement mes fonctions de maire, je tiens à remercier les conseillers qui m'ont accordé leur confiance.

Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude aux Nouméennes et aux Nouméens qui ont choisi de me confier à nouveau cette responsabilité. J'ai plus que jamais conscience de la tâche, et j'en mesure tous les enjeux.

Je veux vous dire ici que je saurai m'en montrer digne avec mon équipe. Nous poursuivrons l'amélioration de Nouméa dans le seul but d'offrir à chacune et chacun une meilleure qualité de vie, et ce quel que soit son quartier. C'est là tout le sens de notre engagement.

Toutes et tous, nous sortons d'une campagne intense, riche, souvent heurtée et je tiens à rendre hommage à mon équipe. Jamais vous n'avez compté ni votre temps, ni votre énergie. Vous avez montré de la solidité en restant dignes à toute épreuve. La responsabilité qui est désormais la vôtre vous engage, c'est une responsabilité qui impose de servir avec humilité.

Je voudrais dire aux conseillers de l'opposition que la démocratie c'est le débat. J'ai toujours été attentive aux remarques. Je ne changerai pas. La parole est libre dans cet hémicycle, tant qu'elle s'exerce avec respect et courtoisie.

Je veux dire aussi que nous poursuivons sur la voie tracée, celle de l'amélioration de Nouméa. Les projets de campagne seront réalisés pour une ville en mutation, vers le mieux-être de l'ensemble des quartiers.

Concernant la démocratie participative mise en place dans nos quartiers, elle sera élargie en y intégrant davantage d'administrés issus du monde associatif. Ce sont des vrais lieux de débat, ils sont force de propositions mais aussi de compréhension du fonctionnement de notre collectivité.

Les finances de la Ville continueront à être gérées avec rigueur. Si le volet économique échappe à nos compétences, nous mettrons notre énergie et notre volonté au service des créateurs d'emploi, en lien avec le monde économique et les collectivités compétentes.

Notre CCAS écoute et répond aux situations de nos administrés qui sont dans le besoin. Cette année, grâce à l'aide républicaine de l'Etat nous pouvons aider encore mieux notre public cible que sont les personnes âgées, les personnes handicapées et les familles.

Les responsables associatifs et les bénévoles apportent chaque jour leurs compétences et leur passion au développement du sport, de la culture et de la solidarité. La politique municipale est toujours venue en appui de leur travail et de leurs projets. Dans cette nouvelle mandature, il ne saurait en être autrement.

La sécurité des administrés a été un sujet central de la campagne. Nous poursuivons le travail engagé par notre police municipale aux côtés de la police nationale. Cette complémentarité, c'est un gage d'efficacité et de réactivité. Je sais combien les missions de notre police sont devenues difficiles et je tiens à les remercier.

Je souhaite adresser un mot aux agents de la commune, quels que soient leur grade et leur direction, et leur redire que je sais pouvoir compter sur eux. Vos compétences respectives ne sont plus à prouver, tout comme votre sens du service public. C'est bien ensemble que nous avons avancé durant ces mandatures.

En cet instant, je tiens aussi à réaffirmer mes convictions, celles sur lesquelles j'ai bâti mon parcours. Ces convictions, elles n'ont jamais varié car rien ne peut se faire sans sincérité et sans loyauté dans l'action.

Ma volonté, et je pourrais dire mon ambition pour Nouméa, a toujours été, et je le réaffirme, d'œuvrer pour une ville unie et solidaire.

Avec ses multiples visages, elle est le reflet de notre diversité culturelle, à l'image de notre conseil municipal. Mais cette diversité, qui incarne notre richesse, nous oblige, les uns comme les autres, à répondre à un impératif essentiel, celui de dépasser nos divergences pour converger vers un seul but : rechercher dans cette ville de plus de 85000 habitants, non pas la division, mais la cohésion, afin d'installer durablement la paix sociale et assoir un vrai destin partagé.

Ce destin partagé se construit jour après jour. Cela nécessite de l'action en écoutant les quartiers, en fédérant les énergies et les initiatives, en la faisant évoluer en harmonie avec ses administrés et dans toutes les dimensions de son exceptionnelle richesse culturelle et environnementale.

Vous savez, je suis Nouméenne, je le suis par naissance mais aussi par l'histoire de ma famille, mais je le suis aussi par les liens du cœur.

En cet instant solennel, j'ai une pensée émue, particulière pour ce jeune engagé volontaire du Bataillon du Pacifique qu'était mon père, qui avec ses camarades calédoniens ont répondu à l'appel du Général De Gaulle pour aller défendre un idéal, celui d'une France libre.

Je remercie ma famille, mon mari, mon fils. Ils m'ont toujours soutenue, ils ont cru en moi.

Vous savez, il n'y a pas d'honneur plus grand que de recevoir la confiance de ses proches et de ses concitoyens. Je les remercie tous du fond du cœur de m'avoir à nouveau confié cette tâche et je saurai m'en montrer à la hauteur. Si cela implique courage et sacrifice, elle implique de respecter ses engagements, comme je l'ai toujours fait.

Je ne connais pas dans la République de plus beau mandat que celui de maire, et en même temps de mission plus exigeante, aux prises avec la réalité du terrain. Si je me suis engagée, c'est parce que j'aime cette ville et que j'ai toujours eu de l'ambition pour elle.

Cette voie, je l'ai choisie. Je l'ai choisie avec tout ce qu'elle peut impliquer de satisfaction, mais aussi de sacrifices, de peines, de doutes, de moments de solitude et, au final, c'est là qu'on apprend tant sur soi-même.

On apprend qu'il ne faut pas reculer devant les obstacles, on apprend qu'il faut tenir bon quand l'intérêt général est en jeu.

J'ai toujours attaché de l'importance aux valeurs de la République, je les ai faites miennes : Liberté, Egalité, Fraternité. Je les ai d'ailleurs fait écrire sur le fronton de la Mairie, car elles sont le socle de notre société, elles sont le moteur qui permet d'avancer, et cette écharpe en est le symbole.

Mon équipe rassemble des élus qui viennent de tous les quartiers, sa composition est diverse et leurs compétences aussi. Toutes et tous sont engagés avec responsabilité et le sens du devoir.

Ces valeurs vont guider leur action, c'est un engagement fort qu'ils ont pris, et je les remercie d'avoir bien voulu me suivre. Je tiens aussi à remercier celles et ceux qui ont fait campagne avec nous et qui n'ont pu être élus. Ils resteront à nos côtés, car nous ne serons jamais de trop pour partager.

J'ai un remerciement particulier pour mon ami Jean-Pierre DELRIEU, avec qui je forme un tandem depuis des années. L'avoir à mes côtés et la confiance qu'il m'accorde représentent beaucoup pour moi.

Nouméa la capitale, comme on aime à le dire, est un nom qui résonne dans l'histoire et pas seulement dans l'histoire de la Nouvelle Calédonie. C'est un nom qui résonne dans l'histoire de France. C'est un symbole fort de loyauté, de fidélité et d'attachement aux valeurs, je dirais même aux idéaux de la République.

Ainsi, notre capitale nous oblige. Elle nous oblige à travailler à l'édification d'un vrai vivre ensemble. Nous devons tout faire pour que ça réussisse, sans oublier notre passé mais en regardant vers demain.

Ce défi, nous devons le relever dans nos rues, dans nos quartiers. Nouméa ne peut être autre chose qu'une ville inclusive, sans exclusive.

Chers conseillers, à la place qui est la nôtre, faisons en sorte de travailler collectivement à une double ambition pour Nouméa : poursuivre la construction d'une ville harmonieuse et engageons-nous sur le chemin de la paix et de la concorde.

Je vous remercie.

APPLAUDISSEMENTS

DELIBERATION N° 2026-511
relative à l'élection du maire

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-4, L.122-4-1 et L. 122-5,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal de la ville de Nouméa a procédé ce jour à l'élection du maire.

Les résultats du scrutin et le déroulement des opérations électorales, tels qu'arrêtés par les membres du bureau électoral, sont détaillés dans le procès-verbal et son annexe ci-joints.

ARTICLE 2 /

Les réclamations contre l'élection du maire sont, à peine d'irrecevabilité, soit consignées au procès-verbal, soit déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant l'élection, auprès des services de l'Etat compétents ou directement au greffe du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

==/==

Mme le Maire :

En ma qualité de maire nouvellement élu, il m'appartient de présider la suite de cette séance. Nous allons maintenant poursuivre l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de cette séance d'installation.

==/==

III - Note explicative de synthèse n° 2026/22 relative à la détermination du nombre de postes d'adjoint au maire

Mme le Maire :

Nous allons prendre la note explicative de synthèse n° 2026/22 relative à la détermination du nombre de postes d'adjoint au maire, dont je vais vous donner lecture.

« Avant de procéder à l'élection des adjoints au maire, le conseil municipal doit déterminer le nombre de postes d'adjoint au maire.

Selon l'article L. 122-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le nombre des adjoints au maire est déterminé librement, sans toutefois pouvoir excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal de Nouméa, lequel s'élève à 53 sièges.

En application de ces dispositions, le conseil municipal peut décider de créer, pour la durée de la nouvelle mandature, entre 1 et 15 postes d'adjoint.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 15 le nombre de postes d'adjoint au maire. »

Mesdames, Messieurs, je vous demande en conséquence de bien vouloir vous prononcer sur le nombre de postes d'adjoint.

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Oui, Monsieur.

M. Jordan COURTOT :

Elu de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Merci Madame le Maire. Dans l'esprit d'exemplarité des collectivités en cette période de crise, nous sommes défavorables à l'augmentation du portefeuille alloué aux indemnités du maire, des adjoints et des conseillers, qui a été votée en février 2026. Et c'est dans ce même esprit d'exemplarité que nous nous opposons au passage de 12 à 15 adjoints dans la commune de Nouméa. Je vous remercie.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres observations ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS

Nous allons procéder à un vote à main levée. Qui est pour la fixation à 15 du nombre d'adjoints ?

**VOTE FAVORABLE DE L'ENSEMBLE
DES ELUS DE LA LISTE « AVEC VOUS
POUR NOUMEA »**

La délibération est donc adoptée à la majorité.

DELIBERATION N° 2026/512

déterminant le nombre de postes d'adjoint au maire

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L 122-2,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le nombre de postes d'adjoints au maire est fixé à 15.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

==/==

IV - Note explicative de synthèse n° 2026/23 relative à l'élection des adjoints au maireMme le Maire :

Je vais maintenant vous donner lecture de la note explicative de synthèse relative à l'élection des adjoints au maire :

« L'élection des adjoints suit immédiatement celle du maire, après que le conseil municipal a déterminé le nombre d'adjoints. Le conseil municipal élit les adjoints au maire parmi ses membres, pour la même durée que le conseil municipal.

En application de l'article L. 122-4-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les adjoints au maire de Nouméa sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans possibilité de panachage ni de vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour être sur une liste se présentant au tour suivant.

L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement car il conditionne l'ordre du tableau du conseil municipal et donc le rang des adjoints au maire. L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Toutefois, l'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas obligatoire. Par ailleurs, aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Lors du décompte des voix, seuls les bulletins de vote conformes à la liste déposée, tant pour le nom des candidats que pour leur ordre de présentation, sont pris en compte. »

Mme le Maire :

Je vous propose donc de procéder au 1^{er} tour de scrutin pour l'élection des adjoints.

Je constate qu'une liste de 15 candidats a été déposée le 27 mars dernier pour la liste « Avec vous pour Nouméa » proposant les conseillers suivants :

1. Monsieur Jean-Pierre DELRIEU
2. Madame Mimsy DALY
3. Monsieur Tristan DERYCKE-ANDREANI
4. Madame Chantal BOUYE
5. Monsieur Patrick GUILLON
6. Madame Fabienne CHARDIGNY
7. Monsieur Maxim BANCK
8. Madame Diane BUI-DUYET
9. Monsieur Warren NAXUE
10. Madame Kimberley BARONI
11. Monsieur Emmanuel BERART
12. Madame Pascale SERVENT
13. Monsieur Marc ZEISEL
14. Madame Janine BAJON
15. Monsieur Francis MALUIA

Y a-t-il d'autres candidatures ?

PAS D'AUTRES CANDIDATURES

Le vote ayant lieu au scrutin secret, nous allons procéder à la distribution d'un bulletin vierge et du bulletin pré-imprimé correspondant à la liste déposée.

DISTRIBUTION DES BULLETINS

Je vais faire l'appel des votants et je demande à chacun de déposer son bulletin plié dans l'urne qui va circuler. Je déclare le scrutin ouvert.

Mme Charlotte THAIAWE
 M. Tristan DERYCKE-ANDREANI
 Mme Caroline COGNET
 M. Yan SIVI
 Mme Chantal BOUYE
 M. Emmanuel BERART
 Mme Naïa WATEOU
 M. Pierre MESTRE
 Mme Janine BAJON
 M. Julien TRAN AP

Mme Pascale SERVENT
M. Marc LE LEIZOUR
Mme Suzanne ROESTAM
M. Arthur LETOURNEULX
Mme Anne-Christine CHIMENTI
Mme Fabienne CHARDIGNY
M. Philippe BLAISE
Mme Hélène ARNOUX
M. Jonas TAOFIFENUA
Mme Laure TRABELSI
Mme Veylma FALAEO
M. Olivier THUPAKO
M. Philippe DUNOYER
Mme Sandra HEMA
M. Jordan COURTOT
Mme Virginie RUFFENACH
M. Ludovic TALIA
M. Yanis OUAMROUCHE
Mme Julie NGUYEN
M. Alexandre MACHFUL
Mme Tuilogona O'CONNOR
M. Marc ZEISEL
Mme Anne-Laure POMMELET
M. Patrick GUILLON
Mme Vaimoe ALBANESE
M. Nicolas BRIGNONE
M. Jean SAUSSAY
Mme Diane BUI-DUYET
M. Yann WAKA-AWA
Mme Christiane SARIDJAN
M. Maxim BANCK
Mme Kimberley BARONI
M. Rayann LACHENY
Mme Sonia LAGARDE
M. Cael NORMANDON
Mme Mimsy DALY
M. Jean-Pierre DELRIEU
Mme Isabelle LAFLEUR
M. Francis MALUIA
Mme Laurence GALINIE
M. Warren NAXUE

vote pour lui-même
et pour M. Jérémie KATIDJO-MONNIER

vote pour lui-même
et pour Mme Pascale LEMEDIONI

Le scrutin est clos. Nous allons procéder au dépouillement.

M. Caël NORMANDON :
Assesseur

Le nombre de bulletins trouvés dans l'urne est de 53.

Voici les résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins) :	53
Suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Suffrages blancs :	10
Suffrages exprimés :	43

La liste conduite par M. Jean-Pierre DELRIEU a obtenu 43 voix.

Mme le Maire :

La liste conduite par M. Jean-Pierre DELRIEU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont donc élus adjoints au maire au 1^{er} tour de scrutin :

- Monsieur Jean-Pierre DELRIEU, 1^{er} Adjoint au Maire
- Madame Mimsy DALY, 2^{ème} Adjoint au Maire
- Monsieur Tristan DERYCKE-ANDREANI, 3^{ème} Adjoint au Maire
- Madame Chantal BOUYE, 4^{ème} Adjoint au Maire
- Monsieur Patrick GUILLON, 5^{ème} Adjoint au Maire
- Madame Fabienne CHARDIGNY, 6^{ème} Adjoint au Maire
- Monsieur Maxim BANCK, 7^{ème} Adjoint au Maire
- Madame Diane BUI-DUYET, 8^{ème} Adjoint au Maire
- Monsieur Warren NAXUE, 9^{ème} Adjoint au Maire
- Madame Kimberley BARONI, 10^{ème} Adjoint au Maire
- Monsieur Emmanuel BERART, 11^{ème} Adjoint au Maire
- Madame Pascale SERVENT, 12^{ème} Adjoint au Maire
- Monsieur Marc ZEISEL, 13^{ème} Adjoint au Maire
- Madame Janine BAJON, 14^{ème} Adjoint au Maire
- Monsieur Francis MALUIA, 15^{ème} Adjoint au Maire

Mesdames, Messieurs, je vais vous remettre votre écharpe.

Madame le Maire remet l'écharpe tricolore aux 15 adjoints.

APPLAUDISSEMENTS

DELIBERATION N° 2026/513
relative à l'élection des adjoints au maire

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 122-4-3,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal de la ville de Nouméa a procédé ce jour à l'élection des adjoints au maire.

Les résultats du scrutin et le déroulement des opérations électorales, tels qu'arrêtés par les membres du bureau électoral, sont détaillés dans le procès-verbal et son annexe ci-joints.

ARTICLE 2 /

Les réclamations contre l'élection des adjoints au maire sont, à peine d'irrecevabilité, soit consignées au procès-verbal, soit déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant l'élection, auprès des services de l'Etat compétents ou directement au greffe du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

==/==

V - Note explicative de synthèse n° 2026/24 relative à la charte de l'élu local

« Selon l'article L. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les membres des conseils municipaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local. Celle-ci est transmise à chacun des conseillers municipaux, accompagnée des articles du code des communes de la Nouvelle-Calédonie relatifs aux garanties accordées aux membres des conseils municipaux, au droit à la formation, aux indemnités et régime de retraite, à la responsabilité et à la protection des élus. »

Mme le Maire :

Conformément à l'article L.121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, je vais vous donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Par ailleurs, je vous rappelle qu'il vous a été transmis, à l'appui de la convocation, un extrait des dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie relatives aux garanties accordées aux conseillers municipaux, au droit à la formation, aux indemnités et régime de retraite, à la responsabilité et à la protection des élus (cf annexe au présent procès-verbal).

DELIBERATION N° 2026/514
relative à la charte de l'élu local

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.121-8,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal prend acte de la lecture en séance par le maire de la charte de l'élu local et de sa transmission aux conseillers municipaux.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Nous en avons terminé avec l'ordre du jour.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, avant de quitter la salle, je vous prie de bien vouloir récupérer votre insigne d'adjoint ou de conseiller.

Je rappelle aux assesseurs et au secrétaire de séance qu'ils doivent également signer le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints. Toute observation ou réclamation d'un conseiller municipal peut être consignée au procès-verbal.

Enfin, j'invite tous les élus à prendre une photo officielle de l'ensemble du conseil municipal sur les marches de l'escalier central du hall de l'Hôtel de Ville, puis avec les adjoints.

La prochaine séance du conseil municipal devrait se tenir le mercredi 8 avril à 17h30.

Je remercie toutes les personnalités présentes, les élus, les représentants des services, le public et la presse, d'avoir assisté à cette séance d'installation du conseil municipal nouvellement élu.

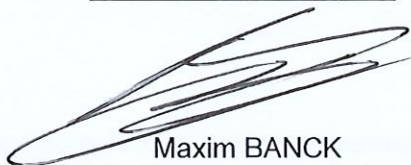
J'ai un remerciement particulier à faire à Monsieur MOUNOUSSAMY ainsi qu'à Monsieur DELESSERT. Ce sont deux Nouméens qui sont très intéressés par la vie municipale et assistent de manière extrêmement régulière aux séances du conseil municipal. Je les remercie d'être là.

APPLAUDISSEMENTS

Je vous souhaite à tous une excellente soirée.

La séance est levée. Il est 17h03.

Le Secrétaire de séance,



Maxim BANCK



Le Maire,



Sonia LAGARDE

Annexe**Extrait du code des communes de Nouvelle-Calédonie**

LIVRE I^{er} : ORGANISATION COMMUNALE / TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE / Chapitre I : Conseil municipal / Section 5 : Garanties accordées aux membres des conseils municipaux

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice de leur mandat

Article L. 121-28

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Selon des modalités fixées par un décret, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel prévu par la réglementation applicable localement.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L. 121-28-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L. 121-29

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 121-28 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum garanti.

Article L. 121-30

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 121-28, les maires, les adjoints et, dans les villes de 3 500 habitants au moins, les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. -Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 122-13, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1° ou au 2°.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 121-31

Peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 121-30 les conseils municipaux des communes chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie et chefs-lieux de province, des communes sinistrées et des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification.

Article L. 121-32

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 121-28, L. 121-30 et L. 121-31 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 121-33

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 121-30 à L. 121-32. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 121-31 ainsi que les conditions dans

lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées à l'issue du mandat

Article L. 121-33-1

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée, a droit sur sa demande à une formation professionnelle.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par la législation et la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Section 6 : Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans leur activité professionnelle

Article L. 121-34

Le temps d'absence prévu aux articles L. 121-28 L. 121-30 et L. 121-31 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 121-28, L. 121-30 et L. 121-31 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 121-35

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 121-28, L. 121-30 et L. 121-31 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences mentionnées au premier alinéa pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 121-36

Les maires et les adjoints au maire qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, d'une suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Le droit à réintégration est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

A la fin de leur mandat, les élus bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Les fonctionnaires sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer les mandats mentionnés au premier alinéa.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens de la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Section 7 : Droit à la formation

Article L. 121-37

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 121-37-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 121-37-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en francs CFP, dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités, dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires. Ces abondements peuvent être financés par le conseil municipal, selon les modalités définies à l'article L. 121-37 du présent code. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant des droits individuels à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article 121-37-2

La demande de formation prévue à l'article L. 121-37-1 est instruite par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du fonds pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux institué à l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. La Caisse des dépôts

et consignations assure la gestion du fonds pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux et du service dématérialisé dans les conditions prévues aux articles L. 1621-4 et L. 1621-5 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.

Article 121-37-3

L'agrément des organismes dispensant une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux est régi par l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. L'organisme titulaire d'un agrément est tenu de déclarer et d'exercer son activité conformément aux dispositions applicables localement.

Article L. 121-38

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 121-28, L. 121-30 et L. 121-31, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L. 121-38-1

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum garanti par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application de la section 3 du chapitre III du présent titre. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L. 121-39

Les dispositions des articles L. 121-37 à L. 121-38-1 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Chapitre III : Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales

Section 1 : Dispositions générales

Article L. 123-1

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L. 123-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Section 2 : Frais de mission et de représentation**Article L. 123-2**

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie du groupe I.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum garanti.

Article L. 123-2-1

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 121-5.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L. 123-2-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 121-28. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum garanti. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L. 123-2-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L. 123-3

Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Section 3 : Indemnités de fonctions**Article L. 123-4**

Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus et de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par arrêté du haut-commissaire par référence aux indices des traitements de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème fixé par arrêté, à la demande du maire.

Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit dans toutes les communes ; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire.

Article L. 123-4-1

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L. 123-5

Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 80 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont, pour chaque strate considérée, au plus égales à 6 % du montant de l'indemnité maximale du maire telle qu'elle est fixée par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-4.

Dans les communes de moins de 80 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Cette indemnité est, pour chaque strate considérée, au plus égale à 6 % du montant de l'indemnité maximale du maire telle qu'elle est fixée par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-4.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée à l'article L. 123-4.

Article L. 123-6

Dans les communes de plus de 120 000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Article L. 123-7

L'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

Article L. 123-8

L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions du premier alinéa le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 123-8-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou de toute société d'économie mixte locale ou société publique locale, ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L. 123-8-1-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Section 4 : Régime de retraite des maires et adjoints**Article L. 123-9**

Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonctions par application des dispositions de la section 3 du présent chapitre bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Article L. 123-10

Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions de la section 3 du présent chapitre, par les maires et adjoints intéressés.

Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L. 123-11

Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Article L. 123-12

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L. 123-13

Les indemnités de fonction perçues par les élus municipaux en application des articles du présent code ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Chapitre VII : Responsabilité et protection des élus

Article L. 127-1

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L. 127-2

Le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Article L. 127-3

Les dispositions de l'article L. 127-1 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents des groupements de communes ayant reçu délégation.

Article L. 127-4

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 127-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 127-2.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

